

**ADMINISTRATION DES DOUANES
ET IMPÔTS INDIRECTS**

Avenue Annakhil, Hay Riad - Rabat -
Tél. : 037 57.90.00 - 037 71.78.00/01
E-Mail : adii@douane.gov.ma
Adresse Internet : www.douane.gov.ma
Numéro Vert : 08000 - 7000

Accords commerciaux et tarifaires liant le Maroc à des pays arabes et africains et Système Généralisé de Préférences (SGP)

B 3

M a r s 2 0 0 3



Administration des Douanes et Impôts Indirects

S O M M A I R E

PRÉAMBULE

Accords commerciaux et tarifaires liant le Maroc à des pays arabes et africains Page 2

Pays du Maghreb

ALGÉRIE Page 2

LIBYE Page 2

MAURITANIE Page 4

TUNISIE Page 4

Pays arabes

ARABIE SAOUDITE Page 6

EGYPTE Page 6

IRAK Page 8

JORDANIE Page 8

Pays africains

GUINEE Page 10

SENEGAL Page 10

Ligue arabe

ZONE DE LIBRE ECHANGE ARABE Page 12

Système Généralisé de Préférences (SGP) Page 14

Préambule

Dans le cadre de la politique de promotion et de diversification de ses échanges commerciaux, le Maroc a conclu des accords préférentiels avec certains pays arabes et africains.

Selon le degré d'ouverture que les pays partenaires veulent imprimer à leur commerce extérieur et le niveau d'intégration de leurs économies respectives, des avantages fiscaux sont accordés mutuellement aux produits échangés.

Dans ce contexte et dans le but d'accroître les échanges commerciaux, le Maroc et ses partenaires ont procédé à la refonte des accords classiques pour les ériger en accords instituant des zones de libre échange. C'est notamment le cas, dans une première étape ,

- des accords conclus avec la Tunisie, l'Egypte et la Jordanie.

- de la Convention de facilitation et de développement des échanges commerciaux inter-arabes et son programme exécutif.

Par ailleurs, certains produits d'origine marocaine, bénéficient à l'importation dans certains pays développés, d'une exonération ou d'une réduction des droits de douane dans le cadre du Système Généralisé de Préférences (SGP).

Le bénéfice des avantages indiqués ci-dessus est subordonné notamment au respect des conditions de l'origine et du transport direct.

ACCORDS COMMERCIAUX ET TARIFAIRES LIANT LE MAROC À DES PAYS ARABES ET AFRICAINS

Pays	Références de l'Accord	Champ d'application	Traitement convenu	Conditions d'octroi des préférences
Algérie	Convention commerciale et tarifaire du 14/03/1989 - Circulaire n° 4091/223 du 06/02/1990 - Circulaire n° 4114/223 du 10/07/1990 - Circulaire n° 4166/223 du 01/07/1991.	Tous les produits originaires et en provenance du territoire de chacun des deux pays.	1/ Produits d'origine et de provenance marocaines exportés vers l'Algérie : Exonération des DI (a) et TEE (b); les autres taxes demeurent exigibles. 2/ Produits d'origine et de provenance algériennes importés au Maroc : Exonération des DI et TEE. TVA reste exigible, (assiette TVA n'intègre pas les montants non perçus au titre des DI et TEE).	* Règles d'origine : - Produits naturels entièrement obtenus. - Produits industriels dont la valeur ajoutée est de 40 % au moins du prix de revient (FOB) hors taxes. * Transport direct. * Pièces justificatives : - Certificat d'origine : ampliation de la déclaration d'exportation dûment visée par les services douaniers du bureau de sortie et portant la mention manuscrite «Marchandises répondant aux conditions d'origine édictées par la convention algéro-marocaine du 14/03/1989». - Demande de franchise douanière pour les produits algériens visée par le Département du Commerce Extérieur.
Libye	Accord Commercial et tarifaire du 29/06/1990 - Circulaire n° 4119/223 du 30/07/1990 - Circulaire n° 4148/223 du 26/02/1991 - Circulaire n° 4477/422 du 30/05/1997 - Circulaire n° 4608/223 du 08/12/1999	Tous les produits originaires et en provenance du territoire de chacun des deux pays.	1) Produits d'origine et de provenance marocaines exportés vers la Libye : Exonération des DI et TEE; les autres taxes demeurent exigibles. 2) Produits d'origine et de provenance libyennes importés au Maroc : Exonération des DI et TEE. TVA reste exigible, (assiette TVA n'intègre pas les montants non perçus au titre des DI et TEE).	* Règles d'origine : - Produits entièrement obtenus. - Produits industriels dont la valeur ajoutée est de 40 % au moins de la valeur globale de ces produits. * Transport direct. * Pièces justificatives : - Certificat d'origine libyen conforme au modèle de la ligue arabe, délivré par les Chambres de Commerce, d'Industrie et de l'Agriculture et visé par l'Administration des Douanes. - Demande de franchise douanière visée par le Département du Commerce Extérieur.

N.B : Au Maroc :

* Les certificats d'origine marocains sont délivrés et visés par l'Administration des Douanes et Impôts Indirects.

* Les demandes de franchise douanière sont délivrées par le Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat (Département du Commerce Extérieur).

(a) D.I. : Droits d'importation ;

(b) T.E.E. : Taxes d'effet équivalent.

ACCORDS COMMERCIAUX ET TARIFAIRES LIANT LE MAROC À DES PAYS ARABES ET AFRICAINS

Pays	Références de l'Accord	Champ d'application	Traitement convenu	Conditions d'octroi des préférences
Mauritanie	<p>Accord Commercial et tarifaire du 4/8/1986</p> <ul style="list-style-type: none"> - Circulaire n° 3943/312 du 15/10/1986. - Circulaire n° 4168/223 du 1/7/1991. - Circulaire n°4823/223 du 11/10/2002. 	<p>Produits originaires et en provenance du territoire de chacun des deux pays figurant sur les listes A et B :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Liste A : produits marocains exportés vers la Mauritanie. - Liste B : produits mauritaniens importés au Maroc. 	<p>Exonération du DI seulement. Taxe parafiscale et TVA restent exigibles, (assiette TVA intègre montant non perçu au titre DI).</p>	<ul style="list-style-type: none"> * Règles d'origine : <ul style="list-style-type: none"> - Produits du règne animal, végétal ou minéral entièrement obtenus. - Produits industriels fabriqués avec au moins 60 % en quantité de matières premières nationales ou pour lesquels la valeur ajoutée dans le pays d'origine est égale ou supérieure à 40 % de la valeur globale du produit fini. * Transport direct. * Pièces justificatives : <ul style="list-style-type: none"> - Certificat d'origine délivré par les autorités douanières du pays d'exportation. - Demande de franchise douanière visée par le Département du Commerce Extérieur.
Tunisie	<p>Accord de Zone de Libre échange signé à Rabat le 16/03/99.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Circulaire n° 4584/422 du 11/06/1999. - Circulaire n° 4706/233 du 20/06/2001. - Circulaire n° 4757/223 du 07/03/2002. - Circulaire n°4824/223 du 11/10/2002. 	<p>Produits originaires et en provenance du territoire de chacun des deux pays, figurant sur les listes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - T1, MT, T2, T3 : Produits marocains exportés vers la Tunisie. - M1, MT, M2 : Produits tunisiens importés au Maroc. <p>Listes additives annexées à la circulaire n°4715/223 du 12/07/2001.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Listes T1 et M1 : Produits librement échangeables avec exonération des DI et TEE. TVA reste exigible (assiette TVA n'intègre pas montants non perçus au titre des DI et TEE). - Liste MT : Produits librement échangeables avec paiement d'une taxe unique de 17,5 %. (montant de cette taxe est pris en considération dans l'assiette servant au calcul de la TVA). - Listes M2, T2, T3 : démantèlement tarifaire sur 10 ans suivant schémas préétablis. - Existence d'une liste négative. 	<ul style="list-style-type: none"> * Règles d'origine : <ul style="list-style-type: none"> - Produits naturels entièrement obtenus. - Produits industriels dont la valeur ajoutée est de 40 % au moins de la valeur globale départ usine. * transport direct. * Pièce justificative : <ul style="list-style-type: none"> - Certificat d'origine tunisien délivré par les Chambres de Commerce et d'Industrie et visé par l'Administration des Douanes.

ACCORDS COMMERCIAUX ET TARIFAIRES LIANT LE MAROC À DES PAYS ARABES ET AFRICAINS

Pays	Références de l'Accord	Champ d'application	Traitement convenu	Conditions d'octroi des préférences
Arabie saoudite	<p>Convention générale du 06/09/1966.</p> <p>- Protocole additionnel du 13/09/1987.</p> <p>- Circulaire n° 4019/223 du 14/03/1988.</p> <p>- Circulaire n° 4028/223 du 25/04/88.</p> <p>- Circulaire n°4818/223 du 11/10/2002.</p>	Produits figurant sur une liste commune de produits originaires et en provenance des deux pays.	Exonération du DI seulement. Taxe parafiscale et TVA restent exigibles (assiette TVA intègre montant non perçu au titre DI).	<p>* Règles d'origine:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Produits entièrement obtenus. - Produits industriels dont la valeur ajoutée locale est de 40 % au moins de la valeur globale de ces produits. <p>* Transport direct.</p> <p>* Pièces justificatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Certificat d'origine délivré et visé par le Ministère saoudien du Commerce. - Demande de franchise douanière visée par le Département du Commerce Extérieur.
Egypte	<p>Accord de zone de libre échange et son protocole relatif aux règles d'origine signés le 27/05/1998.</p> <p>- Circulaire n° 4580/422 du 13/05/99.</p> <p>- Circulaire n° 4820/223 du 11/10/2002.</p>	Produits originaires et en provenance des deux pays, sauf produits figurant sur listes négatives.	<ul style="list-style-type: none"> - Exonération du DI et TEE pour les produits figurant sur les listes 1 et 2 dès l'entrée en vigueur de l'Accord. - Liste 2 : Produits marocains exportés vers l'Egypte. - Liste 1 : Produits égyptiens importés au Maroc. <p>Pour les autres produits : démantèlement suivant schéma ci-après :</p> <p>Schéma de démantèlement</p> <ul style="list-style-type: none"> * Produits dont les taux des DI et TEE cumulés varient entre 0 et 25 % : bénéficient d'un démantèlement annuel progressif pour atteindre un taux de 0 % au terme de 5 ans. * Produits dont les taux des DI et TEE cumulés sont supérieurs à 25 % : <ul style="list-style-type: none"> - démantèlement annuel progressif pour atteindre un taux de 25 % au terme de 5 ans ; - démantèlement sur 7 ans à compter de la 6^{ème} année de l'entrée en vigueur de la convention pour les 25 % des taux des DI et TEE restants. * Existence de listes négatives - TVA reste exigible (assiette TVA n'intègre pas montants non perçus au titre des DI et TEE) 	<p>* Règles d'origine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Produits entièrement obtenus. - Produits industriels dont la valeur ajoutée locale est de 40 % au moins de la valeur globale départ usine . <p>* Transport direct.</p> <p>* Pièce justificative :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Certificat d'origine égyptien délivré et visé par l'Organisme Général de Contrôle des Exportations et des Importations.

ACCORDS COMMERCIAUX ET TARIFAIRES LIANT LE MAROC À DES PAYS ARABES ET AFRICAINS

Pays	Références de l'Accord	Champ d'application	Traitement convenu	Conditions d'octroi des préférences
Irak	<p>Accord Commercial du 24/04/1976 et son Protocole additionnel du 15/07/1980.</p> <p>- Circulaire n° 3815/312 du 29/11/1983.</p>	Tous les produits originaires et en provenance des deux pays.	Exonération du DI seulement. Taxe parafiscale et TVA restent exigibles (assiette TVA intègre montant non perçu au titre du DI).	<p>* Règles d'origine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Produits entièrement obtenus. - Produits industriels dont la valorisation nationale doit atteindre au moins 41 % de la valeur du produit fini. <p>* Transport direct.</p> <p>* Pièces justificatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Certificat d'origine délivré par l'Union des Chambres de Commerce et l'Industrie et visé par le Ministère du Commerce. - Demande de franchise douanière visée par le Département du Commerce Extérieur.
Jordanie	<p>- Accord de zone de libre échange et son protocole relatif aux règles d'origine signés à Rabat le 16 juin 1998.</p> <p>- Circulaire n° 4606/223 du 26/11/1999.</p> <p>- Circulaire n°4819/223 du 11/10/2002.</p>	- Produits originaires et en provenance des deux pays figurant sur une liste commune.	<p>- Exonération du DI et TEE pour les produits figurant sur une liste commune dès l'entrée en vigueur de l'Accord. Pour les autres produits : démantèlement suivant schéma ci-après :</p> <p>Schéma de démantèlement</p> <ul style="list-style-type: none"> * Produits dont les taux des DI et TEE cumulés varient entre 0 et 25 % : bénéficient d'un démantèlement annuel progressif pour atteindre un taux de 0 % au terme de 5 ans. * Produits dont les taux des DI et TEE cumulés sont supérieurs à 25 % : <ul style="list-style-type: none"> - démantèlement annuel progressif pour atteindre un taux de 25 % au terme de 5 ans ; - démantèlement sur 7 ans à compter de la 6^{ème} année de l'entrée en vigueur de la convention pour les 25 % des taux des DD et TEE restants. * Existence de listes négatives - TVA reste exigible (assiette TVA intègre montants non perçus au titre des DI et TEE) 	<p>* Règles d'origine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Produits entièrement obtenus. - Produits industriels dont la valeur ajoutée locale est de 40% au moins de la valeur globale départ usine. <p>* Transport direct.</p> <p>* Pièce justificative : Certificat d'origine jordanien délivré par les Chambres de Commerce ou d'Industrie et authentifié par le Ministère du Commerce et de l'Industrie.</p>

ACCORDS COMMERCIAUX ET TARIFAIRES LIANT LE MAROC À DES PAYS ARABES ET AFRICAINS

Pays	Références de l'Accord	Champ d'application	Traitement convenu	Conditions d'octroi des préférences
Guinée	<ul style="list-style-type: none"> - Convention commerciale et tarifaire du 12/04/1997. - Annexe relative aux règles d'origine et à la coopération douanière. - Circulaire n° 4654/223 du 13/10/2000. - Circulaire n°4833/223 du 25/10/2002. 	<p>Produits originaires et en provenance de l'un des deux pays figurant sur les listes 1 et 2.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Liste 1 : Produits marocains admis en Guinée en franchise des DD et TEE. - Liste 2 : Produits guinéens admis au Maroc en franchise des DD et TEE. 	<p>Exonération du DI pour les produits figurant sur les listes 1 et 2 dès l'entrée en vigueur de l'Accord.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Taxe parafiscale et TVA restent exigibles (assiette TVA intègre les montants non perçus au titre du DI). 	<p>* Règles d'origine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Produits entièrement obtenus - Produits industriels dont la valeur ajoutée locale est égale à 40 % au moins de la valeur départ usine du produit. <p>* Transport direct.</p> <p>* Pièces justificatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Certificat d'origine rose délivré par la Direction Nationale du Commerce et visé par la Direction Nationale des Douanes guinéennes.
Sénégal	<ul style="list-style-type: none"> - Accord Commercial du 13/02/1963. - Protocole additionnel du 26/03/1981. - Circulaire 4243/223 du 30/12/1992. - Circulaire n°4825/223 du 11/10/2002. 	<p>Produits originaires et en provenance de l'un des deux pays figurant sur les listes M et S :</p> <ul style="list-style-type: none"> - liste M : Produits d'origine et de provenance marocaines exportés vers le Sénégal. - liste S : Produits d'origine et de provenance sénégalaises importés au Maroc. 	<p>Exonération du DI seulement.</p> <p>Taxe parafiscale et TVA restent exigibles. (assiette TVA intègre montant non perçu au titre D.I.)</p>	<p>* Règles d'origine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Application de la législation nationale relative aux critères de l'origine. <p>* Transport direct.</p> <p>* Pièces justificatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Certificat d'origine visé par les services douaniers du bureau d'exportation. - Demande de franchise douanière visée par le Département du Commerce Extérieur.

ACCORDS COMMERCIAUX ET TARIFAIRES LIANT LE MAROC À DES PAYS ARABES ET AFRICAINS

Pays	Références de l'Accord	Champ d'application	Traitement convenu	Conditions d'octroi des préférences
Zone de Libre Echange Arabe	<ul style="list-style-type: none"> - Convention de facilitation et de développement des échanges commerciaux interarabes du 17/02/1981. - Programme exécutif du 19/02/1997. - Circulaire n°4650/223 du 31/08/2000. - Circulaire n°4787/223 du 11/07/2002. - Circulaire n°4807/223 du 29/08/2002. - Circulaire n°4808/223 du 03/09/2002. - Circulaire n°4821/223 du 11/10/2002. - Circulaire n°4832/223 du 25/10/2002. - Circulaire n°4839/223 du 11/12/2002. 	<p>Tous les produits originaires et en provenance directe des pays arabes sauf ceux exclus pour des raisons de santé, de moralité, de sécurité,... et certains produits agricoles prévus par un calendrier saisonnier de production (cf circulaire n° 4832/223 du 25/10/2002).</p>	<p>Démantèlement des DI et T.E.E à raison de 10% l'an à compter du 01/01/1998 sur une période de 10 ans. TVA reste exigible (assiette TVA n'intègre pas montants non perçus au titre des D.I et T.E.E)</p>	<p>* Règles d'origine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Produits entièrement obtenus. - Produits industriels dont la valeur ajoutée est égale à 40 % au moins de la valeur du produit départ usine. <p>* Transport direct.</p> <p>* Pièce justificative :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Certificat d'origine conforme au modèle prévu par le Conseil Economique et Social de la Ligue Arabe. - Demande de franchise douanière délivrée par le Ministère du Commerce Extérieur.

S Y S T È M E G É N É R A L I S É D E P R É F É R E N C E S (S G P)

Pays accordant les préférences	Base juridique	Produits couverts	Régime préférentiel	Conditions d'octroi des préférences
<p>Australie</p> <p>Bulgarie</p> <p>Canada</p> <p>Etats Unis d'Amérique</p> <p>Hongrie</p> <p>Japon</p> <p>Nouvelle Zélande</p> <p>Pologne</p> <p>Républiques Tchèque et Slovaque</p> <p>Communauté Européenne</p> <p>Russie</p> <p>Bélarus</p>	<p>- Schémas des pays donneurs de préférences.</p> <p>- Circulaire n° 4085/222 du 05/01/1990.</p>	<p>- les produits manufacturés,</p> <p>- les produits semi- finis,</p> <p>- certains produits agricoles et de la pêche,</p> <p>- certains produits de l'artisanat.</p>	<p>Exonération totale ou partielle du droit de douane selon les schémas des pays donneurs de préférences.</p>	<p>* Règles d'origine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Produits entièrement obtenus; - Produits contenant des éléments importés ou d'origine indéterminée, ayant subi des transformations substantielles telles que définies par les divers schémas des pays donneurs de préférences (changement de classification tarifaire, critères de l'ouvraison, valorisation,...). <p>* Transport direct.</p> <p>* Preuve documentaire (Formule A délivré et visé par les Services de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects.).</p>